

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : CQ-2016-2674  
Dossier accréditation : AQ-2001-0421

Québec, le 6 mai 2016

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

---

**Société Senna SENC., Seigneurie de Salaberry**  
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298  
(FTQ)**  
Association accréditée

---

### DÉCISION

---

[1] Le 26 août 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 762-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 28 avril 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **Syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures à compter du

11 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 11 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le **Code**).

[3] Le Syndicat a joint à son avis de grève la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[4] Dès la réception de l'avis de grève et de la liste de services essentiels, le Tribunal adressait une lettre à l'employeur lui demandant ses observations écrites sur la liste produite au plus tard le 1<sup>er</sup> mai à 13 h. Ce dernier a transmis ses observations.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette liste.

### LE CONTEXTE

[6] L'employeur exploite une résidence pour personnes âgées et le Syndicat y est accrédité pour représenter les salariés décrits à l'unité de négociation.

[7] Le 28 avril 2016, en plus de l'avis de grève relatif au présent dossier, le Tribunal reçoit 42 autres avis de grève également prévue pour le 11 mai 2016, concernant des résidences pour aînés au regard desquelles le Syndicat détient des accréditations.

[8] Compte tenu du nombre élevé d'avis de grève, des exigences du Code dont les délais prévus à l'article 111.0.23 et des objectifs de célérité qui lui sont imposés, le Tribunal décide de juger de la suffisance des services essentiels, pour cette grève de 24 heures, en procédant sur dossier. Ceci après avoir laissé aux employeurs l'occasion d'être entendus en faisant valoir leurs observations par écrit.

[9] La majorité des employeurs ont transmis au Tribunal leurs observations écrites sur la liste de services essentiels proposés par le Syndicat.

### LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[10] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[11] Qu'en est-il?

[12] Le Syndicat dépose une liste de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10% de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[13] À cette liste de services essentiels, le Syndicat énumère les tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève. Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

[14] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à la liste sont insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour le 11 mai 2016. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

#### LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

[15] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle et que la continuité des soins sera respectée en tout temps entre les quarts de travail.

[16] Le Tribunal comprend également que le libre accès d'une personne à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

[17] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir tel que décrit au paragraphe 8 de la liste. Dans la mesure où le Syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[18] Le Tribunal recommande au Syndicat de modifier, s'il y a lieu, le texte concernant les situations de force majeure ou les cas d'urgence pour qu'il se lise comme suit : « *Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le Syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.* »

[19] Le Tribunal ne peut acquiescer à l'exigence du Syndicat concernant le travail de personnes à l'emploi d'un autre employeur, d'un entrepreneur ou de cadres puisque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, le Tribunal recommande de retirer de la liste les paragraphes 12, 13 et 14.

[20] Pour le même motif, le Tribunal recommande que le paragraphe 15 soit aussi retiré de la liste.

[21] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal recommande aux deux parties, s'il y a lieu, de désigner des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[22] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal recommande d'ajouter à la liste le texte suivant : « *Aucun usage de flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.* »

[23] Le Tribunal comprend qu'il revient à l'employeur de faire l'horaire de travail notamment pour le ménage des appartements, s'il y a lieu.

[24] Le Tribunal recommande pour les unités prothétiques ou d'assistance des résidences que tous les soins et les services soient rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de temps de grève, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[25] En dernier lieu, le Tribunal recommande, le cas échéant, de modifier la liste pour y indiquer qu'elle n'est en vigueur que pour la journée de grève du 11 mai 2016.

#### L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[26] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes 5 et 6 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[27] À cette fin, le Tribunal recommande l'ajout de la clause suivante, le cas échéant, concernant les bains et les douches : « *Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute personne salariée attitrée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou être dévêtu.* »

[28] Le Tribunal recommande aussi, s'il y a lieu, l'ajout d'une clause concernant les fauteuils roulants qui se lit comme suit : « *Le nettoyage préventif des fauteuils roulants*

*sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident. »*

[29] Le Tribunal précise que le non-ramassage de « traîneries » dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs ne vise que le linge. Pour des questions de sécurité, tout autre objet ou aliment, doit être ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident.

[30] Le Tribunal comprend que toute la vaisselle soit les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés de la manière usuelle, le cas échéant.

[31] Quant à la vaisselle c'est-à-dire, les verres, tasses, ustensiles ou assiettes utilisés pour servir les repas aux personnes à mobilité réduite, le Tribunal comprend qu'elle sera lavée, le cas échéant.

[32] Le Tribunal recommande que toutes les tables soient montées pour tous les repas, s'il y a lieu et que le service aux tables, sauf pour les desserts, soit effectué de la manière usuelle et sans retard.

[33] Le Tribunal recommande que les légumes soient préparés de manière à ne représenter aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.

[34] Le Tribunal recommande que si un seul menu est préparé, un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.

[35] Le Tribunal recommande de plus que le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) soit placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles pour les personnes âgées.

[36] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** **insuffisants** les services essentiels prévus à la liste du 28 avril 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

- RECOMMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier sa liste de services essentiels conformément aux modifications indiquées par le Tribunal;
- DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal d'ici le 8 mai 2016 à 22 h qu'il accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste telle que modifiée selon ses recommandations et précisions, sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le mercredi 11 mai prochain;
- DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et les précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

---

Hélène Bédard

M<sup>me</sup> Chantale Côté  
M. Roger Ross  
Pour l'employeur

M. Louis Boudreau  
Pour l'association accréditée



**LES RECOMMANDATIONS DU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL  
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR  
LORS DE LA GRÈVE DU 11 MAI 2016**

1. Le Tribunal recommande de modifier la liste de la façon suivante :
  - a) Le libre accès à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres;
  - b) La liste n'est en vigueur que pour la grève du 11 mai 2016, le cas échéant;
  - c) Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent;
  - d) Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant;
  - e) Les verres, tasses, assiettes utilisés pour servir les repas aux personnes à mobilité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle;
  - f) Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de la manière usuelle et sans retard;
  - g) Si un seul menu est préparé, un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige;
  - h) Le ramassage de « traîneries » dans les chambres des résidents ou dans les aires communes ne vise que le linge. Tout autre objet ou aliment sera ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident;
  - i) Le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) sera placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles aux résidents;
  - j) Les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin seront donnés de la manière habituelle et seront complétés avant que le salarié exerce son temps de grève;
  - k) Le Syndicat remet à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.
  
2. Ajouter, si absente de la liste, une clause concernant les bains et les douches : « Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute personne salariée attitrée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou être dévêtu. »
  
3. Ajouter, si absente de la liste, une clause sur les fauteuils roulants : « Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident. »
  
4. Ajouter une clause pour le bruit : « Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h. »

5. Ajouter à la liste la clause suivante : « Dans les unités prothétiques ou d'assistance des résidences, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. »
6. Retirer de la liste les paragraphes 12, 13, 14 et 15 qui sont de la nature d'une entente et non d'une liste.
7. Modifier le texte concernant les situations de force majeure ou les cas d'urgence, le cas échéant, pour qu'il se lise comme suit : « Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation. »

## ANNEXE

PROJET D'ENTENTE  
AQ-2001-0421

**Société Senna SENC. (Seigneurie de Salaberry)**  
20, rue St-Jean  
Québec QC G1R 1N6

Et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,  
section locale 298 (FTQ)**  
5000, boul. des Gradins, bureau 130  
Québec QC G2J 1N3

- 
- Attendu** que la Société Senna SENC. – Seigneurie de Salaberry est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;
- Attendu** que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail;
- Attendu** que le syndicat a fait parvenir un avis de grève...
- Attendu** que les parties ont convenu de faire l'exercice de négocier une entente de services essentiels;
- Attendu** que les parties s'entendent à l'effet que les services essentiels ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être rendus selon les besoins pendant la durée de cette grève;
- Attendu** que la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidents de la Seigneurie de Salaberry;

De plus, l'employeur et le syndicat conviennent que pendant la grève, seul(es) le salarié(es) qualifié(es) en grève doivent fournir les services essentiels énumérés à la présente. Par ailleurs, pendant cette même période, l'employeur conserve son droit de gérer et administrer ses affaires suivant les lois en vigueur.

**Les attendus faisant partie de l'entente, les parties conviennent de ce qui suit :**

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et ce, pour chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne, pour l'établissement, pour un quart de travail, ne soit jamais en grève plus de dix pour cent (10 %) de son quart de travail de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail, s'il y a lieu. Tous les soins requis seront donnés de manière usuelle.
3. Le libre accès d'une personne aux services essentiels de l'établissement est assuré.
4. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou leur catégorie de services habituels.

- 2 -

5. Les personnes salariées assumeront leurs tâches usuelles à l'exception de ce qui suit :
- La literie ne sera changée qu'une fois par semaine sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie doive être changée;
  - Le linge personnel des résidents sera lavé une fois par semaine et distribué le lendemain;
  - L'entretien léger des chambres des résidents sera effectué une fois par semaine sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher;
  - Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité par exemple la présence de liquide sur le plancher;
  - L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité;
  - Aucun dessert ne sera préparé par les personnes salariées et servi aux résidents;
  - Aucun dessert ne sera servi aux tables et aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète;
  - Aucun plateau de nourriture ne sera acheminé aux résidents à moins que ceux-ci ne soient pas en mesure de se rendre à la salle à manger;
  - Les « traineries » ne seront pas ramassées, dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs sauf si l'emplacement représente un danger de chute, par exemple si les « traineries » sont situées sur le plancher;
  - Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne sera pas ramassée et rangée à l'endroit approprié sauf si son emplacement représente un danger de chute, par exemple si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est ainsi par rangé sera ramassé une fois par semaine par la préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé;
  - Aucun pliage et mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne sera effectué et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles.
  - Le nouveau système de facturation ne sera pas complété;
  - Aucune nappe ne sera placée sur les tables de la salle à manger.
  - Aucune vitre ne sera lavée.

- 3 -

6. **Les infirmières auxiliaires de nuit**

- Ces personnes ne grèveront pas.
  - Aucune vaisselle ne sera lavée.
  - Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles.
  - Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine, sauf s'il doit être effectué en raison de souillures.
7. Le temps alloué pour l'exercice du temps de grève est déterminé en fonction des horaires normaux de travail (voir en annexe).
8. L'employeur s'engage à fournir au syndicat, les horaires de travail, de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
9. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
10. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat s'engage à fournir à l'employeur le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à ladite urgence.
11. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
12. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat, si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
13. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90 % du temps habituellement travaillé.
14. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
15. Afin de s'assurer d'une application efficace de l'entente, les parties conviennent d'identifier leurs interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées afin que ces derniers puissent être joints en tout temps.

- 4 -

**Pour l'employeur**


---

Madame Chantal Côté  
Téléphone : 418 648-1471

**Pour le syndicat**

- 
1. Madame Raymonde Paquet (présidente du syndicat local)  
Téléphone : 418 648-1471 ou 418 525-2286
  2. M. Louis Boudreau (conseiller syndical)  
Téléphone : 418 626-3100 poste 7306  
Cellulaire : 418 580-8360

- 4 -

16. Bien que la présente entente ait été préparée de bonne foi de part et d'autre, les parties conviennent d'une période d'essai de deux (2) semaines et conviennent de faire le point sur l'application de l'entente avant cette échéance.
17. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la liste des services essentiels, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part à la médiatrice du Conseil dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Conseil.
18. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
19. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Québec, ce \_\_\_\_ jour de 2016.

Syndicat

Employeur

---

**Louis Boudreau**  
Conseiller syndical  
SQEES-298 (FTQ)

---

Chantal Côté  
Société Senna SENC  
Seigneurie de Salaberry